

Contrat conclu hors établissement : gare aux informations données par le vendeur !



© 2026 Les Echos Publishing

Lorsqu'un bien est vendu à distance (en ligne ou par échange de courriels) ou hors établissement du vendeur (par exemple à domicile), ce dernier doit fournir au consommateur un exemplaire du contrat contenant, de manière lisible et compréhensible, un certain nombre d'informations, notamment les caractéristiques essentielles de ce bien. À défaut, le contrat de vente est susceptible d'être annulé.

À ce titre, les juges viennent de réaffirmer que la marque du produit vendu constitue une caractéristique essentielle du produit. Et donc que le contrat conclu hors établissement qui ne mentionne pas de façon suffisamment précise la marque du produit est nul.

Dans cette affaire, un particulier, qui avait conclu hors établissement du professionnel un contrat portant sur la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques, en avait demandé l'annulation au motif que le bon de commande mentionnait des panneaux d'une certaine marque « ou équivalent ». Il a obtenu gain de cause, les juges ayant estimé que cette mention (« ou équivalent ») n'était pas suffisamment précise.

[Cassation civile 1re, 17 décembre 2025, n° 24-13321](#)

© 2026 Les Echos Publishing